



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement LLDC ALGAE à Plouguenast-Langast**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société LLDCA ALGAE a exploité des installations de méthanisation sur la commune de Plouguenast-Langast ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 12 août 2020 autorisant la société LLDC ALGAE à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 prorogeant le délai de mise en service des installations de la société LLDC Algae jusqu'au 14 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de la société LLDC ALGAE sur le projet d'arrêté, transmises par courrier du 13 février 2023 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que l'article 2.2.3 de l'arrêté Préfectoral du 14 octobre 2016, article 2.2.3 stipule :

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. »

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2022, l'exploitant a fourni le registre d'entrée des déchets ne comprenant pas l'ensemble des informations attendues à l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016;

**Considérant que** l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 stipule :

« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. »

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2022, du lisier était entreposé sur le site depuis plusieurs mois ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié stipule:

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes.

Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le document attestant que l'arrête-flammes au niveau de la torchère était conçu conformément à la version de la norme NF EN ISO 16852 de la version janvier 2017 ;

**Considérant** que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié stipule :

« L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

**Considérant** le rapport du 6 novembre 2020 du bureau VERITAS transmis pour justifier l'étanchéité d'une partie du réseau de biogaz et que l'inspection a constaté la

déconnexion de deux tronçons de canalisation de biogaz au droit de la lagune de méthanisation n°1 ;

**Considérant** que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié stipule :  
« L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. »

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2022, des déchets de bidons et des batteries contenant des substances susceptibles de créer une pollution n'étaient pas triés et non disposés sur rétention;

**Considérant que** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié stipule :  
« Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.»

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2022, aucune signalisation ne permettait de distinguer les canalisations de gaz des canalisations d'eau chaude et des canalisations d'effluents ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LLDC ALGAE de respecter les dispositions des articles susvisés ;

**Considérant** que l'exploitation des installations au regard de ces manquements peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LLDC ALGAE, qui est autorisée à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Plouguenast-Langast, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivant, **sous un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2016 relatif au registre d'entrée des déchets ;
- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 relatif à l'entreposage de déchets ;
- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'arrête-flammes ;

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'étanchéité des canalisations de gaz ;
- le dernier alinéa de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif à la propreté du site ;
- l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif à la signalisation des canalisations.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plouguenast-Langast et à la société LLDC ALGAE.

Saint-Brieuc, le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU